

# **GE\_GERICHTE ATAS/172/2019 vom 28. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_172\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_172_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/172/2019 du 28 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/172/2019 del 28 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant est tenu à la réparation du dommage de l'intimée de CHF 185'078.80 correspondant aux cotisations AVS/AI/APG/AC/AMAT et aux contributions AF impayées des années 2009 et 2011 à 2015, y compris les frais d'administration, frais de sommation, les frais de poursuites et les intérêts moratoires.

### **E. 4**

a. L'art. 14 al. 1er LAVS en corrélation avec les art. 34 et suivants RAVS, prescrit l'obligation pour l'employeur de déduire sur chaque salaire la cotisation du salarié et de verser celle-ci à la caisse de compensation avec sa propre cotisation. Les employeurs doivent envoyer aux caisses, périodiquement, les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs salariés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. L'obligation de payer les cotisations et de fournir les décomptes est, pour l'employeur, une tâche de droit public prescrite par la loi. L'employeur qui ne s'acquitte pas de cette tâche commet une violation des prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS, ce qui entraîne pour lui l'obligation de réparer entièrement le dommage ainsi occasionné (ATF 118 V 193 consid. 2a). b. A teneur de l'art. 52 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation (al. 1). Si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage (al. 2). Le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription. Si le droit pénal prévoit un délai de prescription plus

long, celui-ci est applicable (al. 3). La caisse de compensation fait valoir sa créance en réparation du dommage par voie de décision (al. 4). Selon le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants (LAVS) du 3 décembre 2010 relatif à l'art. 52 LAVS al. 2 à

A/1907/2018 - 8/15 - 4, la réparation du dommage est le corollaire des obligations de droit public que l'employeur assume en matière de perception, de versement et de décompte des cotisations paritaires d'assurances sociales en sa qualité d'organe d'exécution de l'AVS. Ce principe occupe une place prépondérante en droit des cotisations. En effet, d'après la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral des assurances depuis 1970, non seulement les employeurs peuvent être tenus de réparer le dommage, mais également, à titre subsidiaire, les personnes physiques qui agissent en leur nom (ATF 114 V 219 et ATF 129 V 11). En d'autres termes, la nouvelle teneur de l'art. 52 al. 2 LAVS, entrée en vigueur le 1er janvier 2012, codifie la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle, si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATAS/610/2013 du 18 juin 2013 consid. 4a).

## **E. 5**

A titre liminaire, il convient d'examiner si la prétention de la caisse est prescrite. a. Les délais prévus par l'art. 52 al. 3 LAVS doivent être qualifiés de délais de prescription, non de péremption, comme cela ressort du texte légal et des travaux préparatoires de la LPGA (SVR 2005 AHV n° 15 p. 49 consid. 5.1.2 ; FF 1994 V 964 ; FF 1999 p. 4422). Alors que le délai de prescription de deux ans commence à courir dès la connaissance du dommage, celui de cinq ans débute, en revanche, dès la survenance du dommage (ATF 129 V 193 consid. 2.2). Ces délais légaux ne sont ainsi pas sauvegardés une fois pour toutes avec la décision relative aux dommages-intérêts ; le droit à la réparation du dommage au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS peut donc aussi se prescrire durant la procédure d'opposition ou la procédure de recours qui s'ensuit (ATF 135 V 74 consid. 4.2). b. Le montant du dommage correspond à celui pour lequel la caisse de compensation subit une perte. Appartiennent à ce montant les cotisations paritaires (cotisations patronales et d'employés ou ouvriers) dues par l'employeur, les contributions aux frais d'administration, les intérêts moratoires, les taxes de sommation et les frais de poursuite (Directives sur la perception des cotisations - DP, no 8016 et 8017). Les éventuelles amendes prononcées par la caisse de compensation ne font pas partie du dommage et doivent le cas échéant être déduites (arrêt du tribunal fédéral des assurances H 142/03 du 19 août 2003 consid. 5.5). c. Le dommage survient dès que l'on doit admettre que les cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées, pour des motifs juridiques ou de fait (ATF 129 V 193 consid. 2.2 ; ATF 126 V 443 consid. 3a ; ATF 121 III 382 consid. 3bb ; ATF 121 III 386 consid. 3a). Lorsque la caisse subit un dommage à cause de l'insolvabilité de l'employeur mais en dehors de la faillite de celui-ci, le moment de la connaissance du dommage et, partant, le point de départ du délai de prescription coïncident avec le moment de la délivrance d'un acte de défaut de biens ou d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens définitif au sens de l'art. 115 al. 1 LP (en corrélation avec

A/1907/2018 - 9/15 - l'art. 149 LP), soit lorsque le procès-verbal de saisie indique que les biens saisissables font entièrement défaut (ATF 113 V 256 consid. 3c). C'est à ce moment que prend naissance la créance en réparation du dommage et que, au plus tôt, la caisse a connaissance de celui-ci au sens de l'art. 82 aRAVS (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 284/02 du 19 février 2003 consid. 7.2).

## **E. 6**

En l'espèce, les premiers actes de défaut de biens en faveur de la caisse ont été expédiés le 20 mars 2015. Cette date est mentionnée sur les actes de défaut de biens établis le 9 mars 2015. Ils ont été reçus le 23 mars 2015 par l'intimée, comme cela est attesté par le timbre apposé sur ces documents. En ce qui concerne les actes de défauts de biens du 26 février 2015, ils n'ont été expédiés que le 15 avril 2015 et reçus par l'intimée le lendemain. Cela étant, il paraît invraisemblable que la société ait reçu les premiers actes de défauts de biens, établis le 26 février 2015, déjà le 9 mars 2015, alors même qu'ils n'ont été expédiés que le 15 avril 2015. Cela ne résulte pas des pièces produites, lesquelles établissent au contraire que les premiers actes de défaut de biens, établis le 9 mars 2015, n'ont été reçus que le 23 mars 2015. Partant, la décision de réparation du dommage du 15 mars 2017 est intervenue avant l'expiration du délai de prescription de deux ans. Par ailleurs, auparavant, le délai de prescription à compter de la survenance du dommage a été interrompu régulièrement.

## **E. 7**

L'action en réparation du dommage n'étant pas prescrite, il convient d'examiner si les autres conditions de la responsabilité de l'art. 52 LAVS sont réalisées, à savoir si le recourant doit être considéré comme étant « l'employeur » tenu de verser les cotisations à l'intimée, s'il a commis une faute ou une négligence grave et enfin s'il existe un lien de causalité adéquate entre son comportement et le dommage subi par l'intimée.

## **E. 8**

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas la qualité d'organe de la société, laquelle ne fait au demeurant pas de doute.

## **E. 9**

Cela étant, il s'agit de déterminer s'il a commis une faute qualifiée ou une négligence grave au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS. a. L'obligation légale de réparer le dommage ne doit être reconnue que dans les cas où le dommage est dû à une violation intentionnelle ou par négligence grave, par l'employeur, des prescriptions régissant l'assurance-vieillesse et survivants (RCC 1978 p. 259 ; RCC 1972 p. 687). Il faut donc un manquement d'une certaine gravité. Pour savoir si tel est le cas, il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret (ATF 121 V 243 consid. 4b). Selon la jurisprudence constante, se rend coupable d'une négligence grave l'employeur qui manque de l'attention qu'un homme raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances. La mesure de la diligence requise s'apprécie d'après le devoir de diligence que l'on peut et doit en général

A/1907/2018 - 10/15 - attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie que celle de l'intéressé. En présence d'une société anonyme, il y a en principe lieu de poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention qu'elle doit accorder au respect des prescriptions. Une différenciation semblable s'impose également lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur (ATF 108 V 189). La négligence grave mentionnée à l'art. 52 LAVS est admise très largement par la jurisprudence (ATF 132 III 523 consid. 4.6). Celui qui appartient au conseil d'administration d'une société et qui ne veille pas au versement des cotisations courantes et à l'acquittement des cotisations arriérées est réputé manquer à ses devoirs (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 96/03 du 30 novembre 2004 consid. 7.3.1, in SJ 2005 I 272 consid. 7.3.1). Commettent ainsi une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS les administrateurs d'une société qui se trouve

dans une situation financière désastreuse, qui parent au plus pressé, en réglant les dettes les plus urgentes à l'exception des dettes de cotisations sociales, dont l'existence et l'importance leur sont connues, sans qu'ils ne puissent guère espérer, au regard de la gravité de la situation, que la société puisse s'acquitter des cotisations en souffrance dans un délai raisonnable (ATF 108 V 183 consid. 2 ; SVR 1996 AHV n°98 p. 299 consid. 3). Commet notamment une faute grave l'organe qui verse des salaires pour lesquels les créances de cotisations qui en découlent de par la loi ne sont pas couvertes (SVR 1995 AHV n° 70 p. 214 consid. 5 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_338/2007 du 21 avril 2008 consid. 3.1). Constitue également une faute le fait d'investir de manière répétée des fonds dans une entreprise sans faire en sorte qu'ils servent en priorité à payer les cotisations sociales en souffrance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 305/00 du 6 septembre 2001 consid. 4b). b. Dans certaines circonstances, un employeur peut causer intentionnellement un préjudice sans être dans l'obligation de le réparer, lorsqu'il retarde le paiement des cotisations pour maintenir son entreprise en vie, lors d'une passe de trésorerie difficile. Mais il faut alors que l'on puisse admettre que l'employeur avait, au moment où il a pris sa décision, des raisons sérieuses et objectives de penser qu'il pourrait s'acquitter des cotisations dues dans un délai raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_338/2007 du 21 avril 2008 consid. 3.1). A cet égard, la seule expectative que la société retrouve un équilibre financier ne suffit pas ; il faut des éléments concrets et objectifs selon lesquels on peut admettre que la situation économique de la société se stabilisera dans un laps de temps déterminé et que celle-ci recouvrera sa capacité financière (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 163/06 du 11 juin 2007 consid. 4.4). Ce qui est déterminant, ce n'est pas de savoir si l'employeur croyait réellement que l'entreprise pouvait être sauvée et que les cotisations seraient payées dans un proche avenir, il s'agit bien plutôt d'examiner si une telle attitude était alors défendable, objectivement, aux yeux d'un tiers responsable (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 19/07 du 10 décembre 2007 consid. 4.1).

A/1907/2018 - 11/15 -

## **E. 10**

En l'espèce, le recourant est en retard pour le paiement des cotisations sociales depuis 2009 et a été mis aux poursuites pour le paiement de celles-ci. Une première augmentation du capital de CHF 100'000.- a eu lieu en février 2008. En juillet 2009, le recourant a de nouveau augmenté le capital de sa société de CHF 100'000.-. Néanmoins, cette augmentation de capital n'a pas été affectée au paiement de l'intégralité des cotisations, dès lors qu'un acte de défaut de biens pour les cotisations de 2009 au montant de CHF 46'716.40 a été établi, ainsi qu'un acte de défaut de biens pour CHF 84.- pour la facture du réviseur relative à ces cotisations. Par la suite, le recourant a certes affecté la majeure partie de son 2ème pilier, ainsi que la valeur de rachat de son assurance-vie en 2014 au paiement des cotisations sociales dues à l'intimée. Néanmoins, ces versements n'ont pas non plus suffi pour solder la dette de cotisations sociales, dès lors qu'un montant important de celles-ci est resté impayé. Il ne peut être admis que le recourant avait des raisons sérieuses et objectives de penser que la vente de la pelle mécanique lui permettrait en tout temps de payer les cotisations sociales encore dues. En premier lieu, il admet lui-même, lors de son audition par la chambre de céans, qu'il n'aurait pas pu la vendre à plus de CHF 70'000.-. Par ailleurs, il est courant qu'en cas de vente aux enchères par l'office des poursuites, les biens partent largement en-dessous de leur valeur réelle. Les factures, les sommations et les poursuites sont en outre trop nombreuses et trop étendues dans le temps pour qu'une passe

délicate de trésorerie au sens de la jurisprudence puisse être admise (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_320/2018 du 20 septembre 2018 consid. 4.2). Comme relevé ci-dessus, il n'est pas non plus pertinent que l'employeur croyait que l'entreprise pourrait être sauvée et que les cotisations seraient payées dans un proche avenir. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recourant a fait supporter le risque inhérent au financement d'une entreprise à l'assurance sociale et ainsi commis une faute grave, en privilégiant le règlement d'autres factures et en versant des salaires sur lesquels les ressources financières de la société ne permettaient pas de prélever les cotisations sociales.

#### **E. 11**

La responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS suppose enfin un rapport de causalité (naturelle et) adéquate entre la violation intentionnelle ou par négligence grave des prescriptions et la survenance du dommage. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2). Le lien de causalité adéquate entre le comportement fautif – soit la rétention des cotisations alors même que les salaires sont versés – et le dommage survenu ne peut pas être contesté avec succès lorsque les salaires versés sont tels que les créances de

A/1907/2018 - 12/15 - cotisations qui en découlent directement ex lege ne sont plus couvertes (SVR 1995 AHV n° 70 p. 214 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 167/05 du 21 juin 2006 consid. 8 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 74/05 du 8 novembre 2005 consid. 4). La causalité adéquate peut être exclue, c'est-à-dire interrompue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, lorsqu'une autre cause concomitante - la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers, la faute ou le fait de la victime - constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, en particulier le comportement de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 95/05 du 10 janvier 2007 consid. 4).

#### **E. 12**

a. Le recourant fait valoir s'être retrouvé dans des difficultés financières à la suite de sa grave maladie en 2011. Il a en outre déclaré lors de son audition avoir été malade déjà en 2009. Cependant, il a pu reprendre après 2011 son activité professionnelle et travailler dans son entreprise pendant plusieurs années, voire pour d'autres entreprises. Pendant les années subséquentes, il a de nouveau accumulé une dette de cotisations sociales importante, à savoir pour l'année 2012 de CHF 75'890.95, pour 2013 de CHF 9'257.95 et pour 2014 de CHF 51'688.50, selon le décompte des actes de défaut de biens. Au demeurant, sa dette de cotisations pour 2011 ne s'élève qu'à CHF 199.25, ce qui semble démontrer que la difficulté de payer des cotisations sociales n'était pas liée à sa maladie. Au vu de ce qui précède, le fait que le recourant était malade en 2011 ne peut être considéré comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'omission de payer les cotisations. b. Le défaut de paiement d'un débiteur ne constitue pas non plus un fait propre à interrompre le lien de causalité entre la faute du recourant et le dommage. En effet, ce débiteur a payé entre 2012

et 2014 la majeure partie de la somme due, à savoir CHF 220'873.70, comme cela ressort de l'ordonnance du 7 octobre 2014 du Tribunal de première instance, de sorte qu'il ne doit plus qu'environ CHF 50'000.- à la société. Cette somme est en tout état de cause insuffisante pour couvrir les cotisations sociales dues.

### E. 13

Le recourant conteste enfin la quotité du dommage et produit le rapport du 30 août 2018 d'un comptable, selon lequel la dette de cotisations pour 2013 ne s'élèverait qu'à CHF 6'991.30 et à CHF 48'957.10 pour 2014. En 2015, c'est l'intimée qui doit un solde de CHF 275.25 à la société, selon ce rapport. En premier lieu, il convient de constater que le recourant ne conteste apparemment pas les cotisations dues pour les années 2009, 2011 et 2012, sur la base du décompte selon l'acte de défaut de biens, dès lors que le rapport du comptable ne

A/1907/2018 - 13/15 - porte que sur les années 2013 à 2015. Le recourant n'apporte en tout état de cause aucun élément permettant de mettre en cause le calcul de l'intimée pour ces années, lequel est étayé par le relevé de compte cotisations paritaires du 14 mars 2017. L'intimée est en principe présumée tenir correctement sa comptabilité. Elle utilise vraisemblablement un logiciel intégré, ce qui signifie que les chiffres font l'objet de reprises automatiques et cohérentes d'un document à l'autre. Quant aux décomptes figurant au dos des décisions de cotisations (factures finales), elles concernent la situation des encaissements et du recouvrement au jour de la date de ces décisions. Ces décomptes ne sont donc pas pertinents pour connaître le montant restant dû à une autre date. Pour cela il faut consulter le compte cotisations paritaires qui enregistre quotidiennement le détail des encaissements et des frais de poursuites. L'examen des années 2013 et 2014 et la comparaison avec les chiffres du comptable du recourant, les montants facturés par l'intimée et ceux ressortant des pièces du dossier donne le tableau suivant ;

Année 2013

D\_\_\_\_\_ Ecart Pces du dossier Montants fact. Cotisations & Frais 54'933.50 15.30  
54'948.80 54'948.80 Frais sommation 2'200.00 120.00 2'320.00 2'320.00 Frais poursuite  
1'325.00 114.70 1'439.70 => 819.6 + 620.10 Intérêts 2'429.05 1'016.65 3'445.70 => 0.00 +  
3'445.70 Formation prof. 375.00 - 375.00 375.00

62'529.20 = 58'463.40 + 4'065.80

62'529.20 = 62'529.20 ■

Année 2014

D\_\_\_\_\_ Ecart C. JUSTICE Décis. OCAS Cotisations & Frais 48'627.50 6.70 48'634.20  
48'634.20 Frais sommation 1'550.00 200.00 1'750.00 1'750.00 Frais poursuite 849.70  
681.60 1'531.30 => 849.70 + 681.60 Intérêts - 1'843.15 1'843.15 => 0.00 + 1'843.15  
Formation prof. 260.00 - 260.00 260.00

54'018.65 = 51'493.90 + 2'524.75

54'018.65 = 54'018.65 ■

Il résulte de ce tableau que les montants facturés selon les décisions de cotisations (pièce 7 intimée) correspondent exactement au compte cotisations paritaires complet des années 2013 et 2014 (pièce 3 intimée). Les montants excédentaires (620.10 ; 3'445.70 ; 681.60 ;

1'843.15) correspondent aux intérêts et frais de poursuites facturés par la suite. Les chiffres calculés par le comptable du recourant présentent des écarts significatifs avec d'une part, le compte cotisations paritaires et, d'autre part, les décisions finales. Ce décompte est donc erroné. Il est à relever également que le décompte du comptable du recourant consiste en trois additions dans un courrier de deux pages non daté. Ce décompte n'est

A/1907/2018 - 14/15 - accompagné d'aucune annexe. Les chiffres qui y figurent ne sont donc pas justifiés, ni ne font l'objet d'explications. Le détail des écritures du compte cotisations paritaires permet au contraire de justifier au centime près le total des actes de défaut de biens relatifs à 2013, 2014 et 2015, comme le démontre le tableau suivant :

Année 2013

D\_\_\_\_\_ Ecart Pièces du dossier Cotisation & Frais 54'933.50 15.30 54'948.80 Frais  
somme 2'200.00 120.00 2'320.00 Frais poursuite 1'325.00 114.70 1'439.70 Intérêts  
2'429.05 1'016.65 3'445.70 Form. prof. 375.00 - 375.00 ./ Taxe CO2 -156.75 - -156.75 ./  
Paiements -54'114.50 1'000.00 -53'114.50 Solde restant à devoir 6'991.30 2'266.65 9'257.95  
ADB -9'257.95 - - 9'257.95 Différence 2'266.65 -2'266.65 0.00

Année 2014

D\_\_\_\_\_ Ecart Pièces du dossier Cotisations & Frais 48'627.50 6.70 48'634.20 Frais  
somme 1'550.00 200.00 1'750.00 Frais poursuite 849.70 681.60 1'531.30 Intérêts -  
1'843.15 1'843.15 Form. prof. 260.00 - 260.00 ./ Taxe CO2 -359.85 - -359.85 ./ Paiements  
-1'970.25 - -1'970.25 Solde restant à dev 48'957.10 2'731.45 51'688.55 ADB -51'688.55 -  
-51'688.55 Différence 2'731.45 -2'731.45 0.00

Année 2015

D\_\_\_\_\_ Ecart Pièces du dossier Cotisations & Frais 646.95 1.95 648.90 Frais somme  
600.00 - 600.00 Frais poursuite 226.40 - 226.40 Intérêts 45.05 - 45.05 Formation  
professionnelle - - - ./ Taxe CO2 -275.25 - -275.25 ./ Paiements -1'518.40 915.00 -603.40  
Solde restant à devoir -275.25 916.95 641.70 ADB -641.70 - -641.70 Différence 916.95  
-916.95 0.00 Partant, le montant réclamé à titre de dommage subi ne prête pas le flanc à la  
critique.

#### **E. 14**

Cela étant, le recours sera rejeté.

#### **E. 15**

La procédure est gratuite.

A/1907/2018 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

#### **E. 17**

juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est

recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.